

ARRETE N° 2616 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de
SAINTE-MARIE

direction
départementale
de l'équipement



service
des grands
travaux
subdivision
ETN4

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande orale de l'entreprise Bourbon Lumière en date du 29 juin 2006 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation d'une part, sur les bretelles de l'échangeur de Gillot et d'autre part, sur la RN2 pour les sections comprises entre les échangeurs de Gillot et de Duparc afin de permettre les travaux d'éclairage

public nécessaires à l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée du 17 juillet 2006 au 29 juillet 2006, du lundi au jeudi de 21 heures à 5 heures dans les conditions suivantes :

- restriction de la largeur de voie des bretelles de l'échangeur de Gillot ;
- mise en place d'une signalisation suivant le schéma de signalisation CF12 de la signalisation temporaire, routes bidirectionnelles, manuel du chef de chantier dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par l'entreprise Bourbon Lumière sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

ARTICLE 3

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud
de l'Océan Indien
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Maire de la Commune de Sainte-Marie
Le directeur de l'entreprise Bourbon Lumière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **17 juillet 2006**

*P/le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région Réunion et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement*

signé

Jean-Luc MASSON